Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 octobre 2025 modifiant l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale
Titre II. - Dispositions transitoires et finales.
Art. 267. Par dérogation à l'article 195, 2° et 3°, du présent arrêté, la réduction de rémunération prévue à partir du 25ème mois de congé pour prestations réduites pour raisons médicales ne peut intervenir, au plus tôt, qu'à partir du 25ème mois qui suit l'entrée en vigueur de cette même disposition. Jusqu'à cette date, les membres du personnel concernés bénéficient, par dérogation, d'une rémunération calculée conformément à l'article 211 §2, alinéa 2 du statut, tel que modifié par le présent arrêté.